

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt six octobre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian VERMELLE, Maire.

Date de convocation : 18 octobre 2018 / Date d'affichage : 18 octobre 2018

Présents : Christian VERMELLE, Michèle LIARD, Dominique THEVENET, Eric BONNOT, Philippe MONOD (à partir de 20h00), Pierre SEVE, Geneviève CLAVIOZ

Absents : Robert ARIIS, Sylvette VIRET

Procurations : Robert ARIIS pour Eric BONNOT, Sylvette VIRET pour Geneviève CLAVIOZ

Secrétaire de séance : Geneviève CLAVIOZ

L'ensemble des membres du Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 27 septembre 2018.

31-2018- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires au CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2019) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident et maladie imputable au service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire.

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de 5.29%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Soit un taux global de 0,91%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son premier adjoint, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

32-2018- Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De solliciter** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

33-2018- Evolution des statuts du SIESS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17, L1321-2 et L 1321-9,
Vu la délibération en date du 24 septembre 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS), a approuvé la prise de compétence optionnelle « éclairage public » et la modification des Statuts du SIESS,

Vu le projet de modification des Statuts du SIESS, annexé à la délibération du Comité syndical,

Monsieur le Maire expose que :

- Un contexte de l'éclairage public de plus en plus complexe, notamment pour ce qui concerne les évolutions réglementaires et leur respect, a conduit plusieurs Communes à solliciter le SIESS pour pouvoir lui transférer leur compétence éclairage public.
- Après analyse par le bureau du SIESS et une première réunion et débats du comité du SIESS le 03 juillet 2018 à ce sujet, en présence des Maires, le Comité Syndical du SIESS a adopté, lors de sa réunion du 24 septembre 2018, une délibération approuvant la prise de compétence optionnelle « Eclairage public ».
- Le Comité Syndical du SIESS, le 24 septembre 2018, a décidé de la modification des Statuts du SIESS, essentiellement pour mettre en œuvre la décision de prise de compétence optionnelle Eclairage Public.
- Cette décision de modification statutaire permet aux Communes membres qui le souhaitent de transférer la compétence éclairage public. Une délibération favorable de la Commune sur cette évolution statutaire n'emporte aucunement transfert de l'éclairage public au SIESS, puisque cette décision est éventuellement prise par une autre délibération.

Après cet exposé et après avoir pris connaissance des modifications statutaires décidées par le comité du SIESS, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications statutaires proposées et les nouveaux statuts du SIESS.
- Charge le Maire de notifier cette délibération au Président du SIESS et de réaliser toute démarche correspondante.

34-2018- Transfert de la compétence éclairage public au SIESS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L 1321-9,
Vu la délibération en date du 24 septembre 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS), a approuvé la prise de compétence optionnelle « éclairage public »,

Vu les Statuts du SIESS modifiés,

Monsieur le Maire expose que :

Un contexte de l'éclairage public de plus en plus complexe, notamment pour ce qui concerne les évolutions réglementaires et leur respect, l'exploitation en toute sécurité des personnes et des tiers, la complexité des études et des choix..., a conduit plusieurs Communes à solliciter le SIESS pour lui transférer leur compétence éclairage public.

Les Statuts du SIESS en cours d'approbation permettent à présent le transfert de la compétence Eclairage Public, conformément à l'article L5211-17 du C.G.C.T.

Le transfert de compétence au SIESS peut cependant s'exercer selon une des deux options suivantes, au choix des communes :

- ❖ option A - l'investissement et l'exploitation/maintenance.
- ❖ option B - l'investissement seul

Dans ce dernier cas, la Commune transfère la compétence tout en faisant valoir la dérogation prévue à l'article L1321-9 du CGCT¹, lui permettant, malgré le transfert de l'investissement, de conserver ses attributions relatives à l'exploitation-maintenance.

¹ Article L1321-9 du CGCT : « Par dérogation à l'article L. 1321-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires. »

Les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage Public », sont précisées dans un règlement technique et financier. Ce règlement est approuvé par délibération du comité du SIESS, où un titulaire et un suppléant représentent la Commune, par les communes ayant transféré leur compétence « Eclairage Public ».

Pour permettre au SIESS la gestion de ce transfert de manière la plus regroupée possible entre les différentes communes et de procéder aux appels d'offres nécessaires, en particulier, en matière d'exploitation-maintenance, la date de prise d'effet du transfert est fixée au 01/06/2019.

En cas de transfert, la Commune s'engage à ne pas reprendre cette compétence a minima durant cinq (5) années.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur le transfert de sa compétence "Eclairage Public" au SIESS, selon l'une ou l'autre des options présentées ci-dessus.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, sous réserves d'adoption définitive des nouveaux statuts du SIESS, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du C.G.C.T. :

- Décide du transfert au SIESS de la compétence « Eclairage Public » selon
 - l'option A : Investissement et Exploitation/Maintenance
- Décide d'une prise d'effet du transfert à la date du 01/06/2019.
- Approuve la mise à disposition du SIESS des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du CGCT.
- Autorise le Maire à signer tous les actes se rapportant à ce transfert.

35-2018- Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et de la participation de la commune à ce groupement

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi NOME du 07 décembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-3 II,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28,

Vu le Code l'énergie et notamment ses articles L.331-1, L331-4 et L337-9,

Vu la délibération du SIESS en date du 24 septembre 2018,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Clermont d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA situés sur le territoire du SIESS, à compter du 01/01/2020 pour une période maximale de 4 ans,

Considérant qu'en égard à son expérience et son expertise, le SIESS entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le conseil municipal, après délibération :

Article 1^{er} : Approuve l'acte constitutif du groupement permanent de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 Kva et situés sur le territoire géré par le syndicat) et la participation de la commune à ce groupement.

Article 2 : Approuve que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiée au SIESS en application de sa délibération du 24 septembre 2018 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement.

Article 3 : La participation financière de la commune de Clermont est fixée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

Article 4 : Donne mandat au SIESS pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique.

Article 5 : Autorise Le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

36-2018- Instauration d'une amende forfaitaire pour dépôts sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article L541-3 du code de l'environnement, qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable,

Vu les articles R610-5, R632-1 et R633-6 du Code Pénal, qui autorisent les maires à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics, Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toutes natures portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs suivants :

- 50 € pour le dépôt de déchets ménagers non déposé aux locaux adéquats et assimilés sur le territoire communal,
- 130 € pour le dépôt sauvage d'encombrants.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer les tarifs suivants, concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou assimilés :

- 100 € pour le dépôt de déchets ménagers et, tri non conforme des déchets ménagers sur le territoire communal,
- 300 € pour un dépôt sauvage d'encombrants,
- Prix réel suite intervention entreprise pour toutes autres infractions.

- **DECIDE** que ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2018 afin de garantir la diffusion de l'information auprès des administrés,

- **DIT** que les recettes seront inscrites au budgets, chapitres et articles concernés.

37-2018- Création d'un emploi permanent au service technique

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 30/35^{èmes},
- à ce titre, cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux grades suivants :
 - Adjoint technique
 - Adjoint technique principal de 2^o classe

- Adjoint technique principal de 1° classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : effectuer divers travaux pour la commune : travaux sur les bâtiments, espaces verts, aide aux manifestations,...
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois et au grade concerné.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 30 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du **01 janvier 2019**.

<u>QUESTIONS DIVERSES</u>

1/ Une réunion d'information concernant la gestion des eaux pluviales a eu lieu pour sensibiliser sur les nouvelles réglementations qui seront appliquées pour les nouvelles constructions dans le futur PLUi.

2/ Emprunt pour les travaux le jardin public : 3 banques ont été contactées Caisse d'Epargne Rhône Alpes a été retenue pour un emprunt de 300 000€ sur 20ans. Ce montant va nous permettre la phase 2 de ce projet.

3/ la commune a été sélectionnée par le département et le SYANE pour Améliorer la couverture téléphonique : les travaux seront réalisés en 2019.

4/ Des nouvelles bornes IGN ont été installer dans la commune de Clermont.

5/ Passage du TRIO MOREAU le dimanche 18 novembre à 16h30 dans la salle des fêtes.

6/ La Cérémonie du 11 novembre 2018 aura lieu à Clermont le samedi 10 novembre à 16h30.

7/ M. Le Maire informe que la course du cœur passera à Clermont le samedi 30 mars 2019.

8/ M. Le Maire informe que suite à des travaux effectués par le syndicat des eaux de Bellefontaine le prix du mètre cube va augmenter à partir du 1^{er} janvier 2019 (plus 24 centimes le m3). Cette hausse sera répercuté aux administrés sur 2 années.

9/ Assemblée Générale de Clin d'œil : le samedi 24 novembre 2018 à 18h00.

10/ Marché de Noel : 1^{er} week-end de décembre.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h25

CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

- en exercice 9
- présents 7
- absents 2
- pouvoirs 2

Date de séance

26/10/2018

Nombres de délibérations

7

Christian VERMELLE	Présent	
Michèle LIARD	Présente	
Robert ARIIS	Présent	
Philippe MONOD (à partir de 20h00)	Présent	
Geneviève CLAVIOZ	Présente	
Eric BONNOT	Présent	
Sylvette VIRET	Présente	
Dominique THEVENET	Présent	
Pierre SEVE	Présent	